

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
SERVICE DES AFFAIRES INDIGENES.

A.L.

====

OBJET :

Subdélégation crédits
BORW 1959 art. 004/02.

Usumbura, le 15 janvier 1959.

N° 22111/187.

- TRANSMIS copie pour information à :
- Monsieur le Chef du Service de la Comptabilité à Usumbura
 - Monsieur le Chef du Service du Contrôle Budgétaire, Comptable et des Caisses à Usumbura
 - Monsieur l'Administrateur de Territoire de & à Kibungu..... (TOUS) Ruanda seulement, en attirant leur attention sur le fait que les demandes d'indemnités bicyclette doivent être adressées à Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI.

Monsieur le Résident du Ruanda
à
K I G A L I.

=====
Monsieur le Résident,

Me référant aux articles 41,71 et 87 du Règlement S.T.A., j'ai l'honneur de vous subdéléguer à charge de l'article 004/02 du B.O.R.U. 1959, la somme de QUARANTE MILLE FRANCS (40.000,- francs) en vue du paiement des indemnités de bicyclette pour le Personnel Territorial sous statut, secrétaires indigènes et enquêteurs démographiques.

Je vous demanderais de vouloir bien ouvrir une fiche budgétaire et de ne pas omettre de m'adresser trimestriellement la situation de vos engagements de crédits à l'article budgétaire précité.

Pour le Chef du Service
des Affaires Indigènes,
Le Chef du 1er Bureau
P.BIBOT.

276 | FIN/DZ
26.1.59

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.
SERVICE DES AFFAIRES INDIGENES
A.L.

Usumbura, le 9 janvier 1958.

N° 22111/171.

=====
OBJET :

Subdélégation crédits
B.O.R.U. 1958 article 004/02

TRANSMIS copie pour information à :

- Monsieur le Chef du Service de la Comptabilité à Usumbura
- Monsieur l'Inspecteur du Contrôle Budgétaire, Comptable et des Caisses à Usumbura
- Monsieur l'Administrateur de Territoire de & à (TOUS) KIBUNGU.....

en attirant leur attention sur le fait qu'à partir de 1958 les demandes indemnités bicyclette doivent être adressées à Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI.

MAC

295	FIN	DC
25	1	58

Monsieur le Résident du Ruanda
à
K I G A L I.
=====

Monsieur le Résident,

Subsidiairement à ma lettre 211/05415/3.182 du 8 juillet 1957, et en vertu des articles 41,71 et 87 du Règlement S.T.A., j'ai l'honneur de vous subdéléguer à charge de l'article 004/02 du B.O.R.U. 1958, la somme de " TRENTE CINQ MILLE FRANCS " (35.000,- francs) en vue du paiement des indemnités de bicyclette pour le personnel Territorial sous statut, secrétaires indigènes et enquêteurs démographiques.

Je vous demanderais de vouloir bien ouvrir une fiche budgétaire et de ne pas omettre de m'adresser trimestriellement la situation de vos engagements de crédits à l'article budgétaire précité.

POUR LE CHEF DU SERVICE
DES AFFAIRES INDIGENES,
LE CHEF DU 1er BUREAU,
p.o.
LE SECRETAIRE DES AFFAIRES INDIGENES
J. VAN SINAY.

J. Van Sinay